



Commune de Villarzel

Règlement communal sur les inhumations et les cimetières

du 1^{er} novembre 2006

Commune de Villarzel

Règlement communal sur les inhumations et les cimetières

Bases légales :

- Règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres (notamment les art. 25 ss et 41 ss).
- Règlement communal de police du 11 juin 1997 (chapitre IV, art. 87 à 90).

Généralités

- Art 1 La police des inhumations et des cimetières entre dans les attributions de la Municipalité, qui fait respecter et exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.
Elle désigne le personnel nécessaire. (R 25)
- Art 2 Le préposé aux inhumations tient le registre des décès, inhumations et incinérations survenus dans la commune.

Inhumations, services religieux

- Art. 3 Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité. (R 24)
- Art 4 Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans la commune en dehors des cimetières de Villarzel et Sédeilles sans autorisation spéciale du département.
- Art 5 L'urne contenant les cendres d'une personne incinérée peut être inhumée dans la tombe ou la concession d'un parent ou d'un proche.
- Art 6 Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi.
La Municipalité peut accorder une dérogation pour le samedi, d'entente avec l'officiant.
- Art 7 Le jour et l'heure de l'inhumation sont fixés d'entente avec la Municipalité. (R 30)
Lorsqu'un service d'enterrement a lieu l'après-midi, le corps doit être déposé au lieu de culte avant midi. Si le service doit avoir lieu le matin, ce dépôt aura lieu au moins une heure avant le début du service.
- Si l'entreprise qui effectue le dépôt du corps n'est pas au bénéfice d'une concession de la commune, son véhicule ne doit pas rester à proximité du lieu de culte ou du cimetière ni sur le trajet du convoi.
- Art. 8 Lorsque deux services d'enterrement ont lieu dans la même demi-journée, ils seront distants de deux heures au moins.

- Art 9 Lors des inhumations, les honneurs sont rendus à la sortie du cimetière.
D'entente avec la famille, ils peuvent avoir lieu à la sortie du lieu de culte.
- Art 10 Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont à la charge de la commune si le décès survient sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la commune. (R 26)
- Ces prestations comprennent :
- L'affichage du décès à Villarzel, Sédeilles et Rossens ;
 - Le convoi funèbre ou, le cas échéant, le transport sans suite du corps du domicile mortuaire ou du lieu de cérémonie au cimetière ;
 - La fourniture d'une tombe à la ligne ;
 - Le creusage et le comblement de la fosse ;
 - La fourniture et la pose d'un piquet de tombe ainsi que d'une croix portant le nom, le prénom et les années de naissance et de décès du défunt ;
 - Tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès.
(R 26)
 - Les frais des prestations visées à l'alinéa précédent peuvent être réclamés par la commune du lieu de décès à celle de domicile du défunt, pour autant qu'il s'agisse d'une commune du canton. Si tel n'est pas le cas, ces frais peuvent être réclamés au département.
- Art 11 La Municipalité peut concéder le service des convois funèbres à une ou plusieurs entreprises de pompes funèbres. (R 29)
- Art 12 La Municipalité arrête les tarifs applicables à l'inhumation des personnes non domiciliées et non décédées dans la commune et dont le transfert a été autorisé.

Cimetières

- Art. 13 Les cimetières de Sédeilles et Villarzel sont les lieux officiels d'inhumations de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune de Villarzel.
- Art 14 Les cimetières comprennent les parties suivantes :
- une partie réservée à l'inhumation des adultes et des enfants.
 - une partie réservée à l'inhumation des cendres des personnes incinérées
- Art 15 Les cimetières sont placés sous la sauvegarde générale de la population. Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.
- Les animaux n'ont pas accès au cimetière.
- Art 16 Les véhicules autres que ceux nécessaires au service des sépultures ne peuvent entrer dans les cimetières sans autorisation.

Tombes

- Art 17 Le droit de pourvoir à l'entretien des tombes est fixé dans le règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

Art 18 La Municipalité se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles quant aux tombes délaissées ou manifestement abandonnées depuis plus d'une année.

Art 19 Les dimensions des tombes, en surface, sont fixées comme suit :

- tombes d'adultes : 180 cm x 75 cm
- tombes d'enfants : 120 cm x 60 cm
140 cm x 70 cm
175 cm x 70 cm
- tombes cinéraires : 100 cm x 60 cm

Art 20 Les monuments seront posés sur des traverses de béton de 120 cm de long, reposant sur la partie non excavée du sol.

Art 21 Les dimensions des monuments, dalles et entourages sont fixées comme suit :

		Tombes d'adultes	Tombes d'enfants
		170 cm	170 cm
Monuments	hauteur		
	largeur	75 cm	60, 70 et 75 cm
Dalles	hauteur	40 cm	30 cm
	largeur	75 cm	60, 70 et 75 cm
	longueur	180 cm	120, 140 et 175 cm
Entourages	hauteur	15 cm	15 cm
	Largeur	75 cm	60, 70 et 75 cm
	Longueur	180 cm	120, 140 et 175 cm

Les entourages des tombes cinéraires auront les dimensions suivantes :
Largeur 60 cm / hauteur 15 cm / longueur 100 cm.

Art 22 Les croix de bois ou de fer ne peuvent dépasser 120 cm au dessus du sol.

Art 23 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui peut, par sa croissance, empiéter sur les tombes voisines.

Art 24 Les employés communaux émonderont ou tailleront toute végétation débordant des entourages des tombes.

Art 25 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette Interdiction ne s'applique pas aux proches du défunt.

Concessions

Art 26 Les concessions sont accordées par la Municipalité pour une durée de 60 ans. Elles sont renouvelables une seule fois pour une durée de 30 ans. Elles sont soumises à un tarif fixé par elle.

Dispositions finales

Art 27 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Art 28 Les articles 87 à 89 du Règlement communal de police de la commune de Villarzel du 11 juin 1997 sont abrogés.

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 05 mars 2007

Au nom de la Municipalité :
La syndique : la secrétaire :

G. Mayor C.-L. Bonjour

Approuvé par le Conseil général, dans sa séance du 26 mars 2007

Au nom du Conseil général :
La présidente : le secrétaire :

N. Falcone J.-M. Bonny

Approuvé par le Chef du département de la santé et l'action sociale, en date du :

